RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

Le conseiller, Jean-Marc Doyon, a donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 526-2014 concernant les dérogations mineures.

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2014 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Saint-Benoît-Labre soit dotée d'un tel règlement;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TERRITOIRE ASSUJETTI

Article 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Benoît-Labre;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures;

Article 3

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande :

Article 4

La dérogation mineure ne peut être accordée que si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Article 5

La dérogation mineure doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme numéro* 446-2006 tel qu'amendé au jour de la décision du conseil sur la demande;

Article 6

Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;

DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME POUR LESQUELLES PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION MINEURE

Article 7

Seules les dispositions suivantes du *Règlement de zonage numéro* 447-2006 et du *Règlement de lotissement numéro* 448-2006 peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;

a) En ce qui concerne le *Règlement de lotissement,* les dispositions concernant la dimension des lots;

b) En ce qui concerne le *Règlement de zonage,* les dispositions concernant la dimension des marges et des cours;

Article 8

En aucun cas les dispositions du *Règlement de zonage numéro 447-2006* ou du *Règlement de lotissement numéro 448-2006* relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure;

PROCÉDURES

Article 9

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

a) Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant la formule fournie par la municipalité de Saint-Benoît-Labre, à cet effet;

b) Fournir, en deux exemplaires, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain;

c) Fournir, en deux exemplaires, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée;

d) Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions :

e) Dans les cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été présentée, fournir en deux exemplaires copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant;

f) Détailler la dérogation demandée;

g) Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de deux cent cinquante dollars (250,00$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité de Saint-Benoît-Labre, et ce, quelle que soit sa décision;

h) Acquitter les frais réels encourus par la municipalité de Saint-Benoît-Labre pour la publication de l'avis public prévu à l'article 16 et ce, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande;

i) Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire responsable.

ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

Article 10

La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du comité consultatif d'urbanisme;

Article 11

Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 9 (g) ont été payés;

Article 12

Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au comité consultatif d'urbanisme;

Article 13

Le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant; le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure;

Article 14

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal dans les soixante (60) jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur;

Article 15

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 3 à 6 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique; l'avis doit être motivé;

Article 16

Le directeur générale / secrétaire-trésorier fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :

a) La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;

b) La nature et les effets de la demande;

c) La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral;

d) Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DÉCISION DU CONSEIL

Article 17

Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

Article 18

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation;

Article 19

Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal, le directeur général / secrétaire-trésorier transmet copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure au fonctionnaire responsable;

Article 20

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

DISPOSITOIN INTERPRÉTATIVE

Article 21

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Article 22

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur incompatible ou inconciliable.

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 28 avril 2014

Carmelle Carrier, mairesse

Édith Quirion, directrice générale/sec.-trés.